RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l’agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE PROVENCE (CIVP)

Les dispositions de la décision du conseil interprofessionnel des vins de Provence (CIVP) du 8 juillet 2025 portant sur la mise en réserve de l’appellation Coteaux d'Aix-en-Provence rosé sur la récolte 2025 sont approuvées et rendues obligatoires jusqu’au 31 juillet 2027 par arrêté interministériel du 19 décembre 2025 et publié au *Journal officiel* de la République française le 03 janvier 2025 (AGRT2527914A).

DECISION DU CIVP RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE RESERVE INTERPROFESSIONNELLE AOC COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE ROSE

Les deux objectifs visés par la mesure de régulation de marché du CIVP pour les AOC COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE ROSE sont les suivants :

- Réguler les disponibilités des AOP en rosé pour correspondre au mieux à la capacité de commercialisation, pour laisser le temps aux opérateurs de conquérir de nouveaux marchés et augmenter la commercialisation à hauteur de la récolte.
- Arriver à un meilleur équilibre économique, avec des niveaux de disponible (récolte + stock) correspondant à la commercialisation.

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés dans les secteurs agricoles, et notamment les articles 157 et suivants,
Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment L632-1 et suivants,
Vu la décision unanime votée lors de l'Assemblée Générale du CIVP le 08/07/2025.

Il est unanimement décidé ce qui suit :

Le CIVP, sur le fondement de l'analyse du marché, souhaite mettre en œuvre une mesure de régulation de marché, sous la forme d'une réserve interprofessionnelle, portant sur la récolte 2025.

1. Champ d'application

La mesure de réserve interprofessionnelle s'applique à tous les opérateurs produisant des vins des COTEAUX D'AIX-EN-PROVENCE ROSE, à l'exception des producteurs qui vendent la totalité de leur récolte sous forme de raisins et/ou de moûts. Dans ce cas, ce sont les négociants-vinificateurs de ces raisins et/ou moûts qui devront appliquer la mesure.

Pour la récolte 2025, la réserve interprofessionnelle est obligatoirement constituée dès lors que

- Pour les Coteaux d'Aix-en-Provence : Tous les volumes produits au-delà du seuil de 50hl/ha de la récolte 2025, au sein du rendement annuel de 60hl/ha défini au cahier des charges par l'INAO.

2. Traçabilité et suivi des volumes mis en réserve

Conformément à l'article D. 644-5 IV du code rural et de la pêche maritime, la réserve interprofessionnelle est précisée sur la déclaration de revendication. Ces données sont transmises par l'ODG à l'Interprofession sur le fondement de la

convention signée entre eux.

Les volumes mis en réserve sont indiqués sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) lors de leur saisie sur le portail interprofessionnel, dans le champ « Volumes mis en réserve » et dans la rubrique « Stocks » le mois suivant la notification de mise en réserve. Ces volumes seront automatiquement reportés dans les DRM suivantes.

Les volumes mis en réserve doivent être reportés sur la comptabilité matière de chaque opérateur concerné. L'interprofession produira aux autorités chaque année un bilan annuel de fonctionnement du dispositif de régulation.

3. Statut des vins bloqués

Les vins mis en réserve sont revendiqués. A ce titre, ils peuvent être stockés avec le reste de la récolte du même millésime, c'est-à-dire avec les volumes de vin commercialisables.

En revanche, et jusqu'à leur libération, ils ne peuvent pas faire l'objet :

- De commercialisation,
- De transfert de propriété,
- De déplacement vers un autre lieu de stockage, sauf déclaration préalable au CIVP, avec une obligation de suivi documentaire.

4. Libération des volumes mis en réserve

4.1 Modalités de libération collective

La libération collective des volumes mis en réserve est décidée par le CIVP sur la base de l'analyse économique mensuelle (suivi des sorties de chais et des commercialisation). Elle peut être totale ou partielle.

4.2 Modalités de libération individuelle

Dans certains cas limitativement listés, les volumes mis en réserve peuvent faire l'objet d'une libération individuelle. Elle peut être totale ou partielle.

La libération individuelle doit faire l'objet d'une demande motivée et justifiée auprès du CIVP en cas de :

- **Avant 31/07/27**
 - Contrat de vente en vrac
 - *Présentation d'un projet (formulaire CIVP à remplir) de contrat de vente qui deviendra définitif à la libération,*
 - Conditionnement du vin
 - *Présentation d'un document attestant d'un conditionnement du vin bloqué,*
 - Déclassement ou Distillation
 - *Preuve de déclassement ou de distillation,*

- Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, décès.
 - *Extrait du jugement, document administratif*
- Vente de l'exploitation
 - *Extrait de l'acte notarié*
- Aléa climatique
 - *Preuve à fournir*

- **Après 31/07/27 : Fin de la réserve**
 - Déclassement obligatoire
 - *Preuve de déclassement ou de distillation,*
 - Usage industriel (destruction, distillation) obligatoire
 - *Preuve de déclassement ou de distillation,*

Les volumes libérés correspondent aux volumes concernés par les cas de libérations individuelles.

La décision du CIVP est rendue sous huit jours à compter de la date de la demande.

4.3 Modalités communes aux libérations collective et individuelles

La libération collective ou individuelle des volumes mis en réserve pourra intervenir au plus tard le 31 juillet 2027. Au-delà de cette date, les volumes qui n'auront pas été libérés devront être déclassés ou envoyés aux usages industriels.

Éric PASTORINO
Président du CIVP